



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la Collectivité** désigne l'autorité, le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine, en charge du service de l'eau.

1 - Le Service de l'Eau

1.1 La qualité de l'eau fournie

La Collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé sont affichés au Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine et dans les mairies des communes adhérentes et vous sont communiqués sur demande. Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements de la Collectivité

En livrant l'eau chez vous, la Collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties dans le cadre d'abonnement pour la fourniture d'eau potable sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence ;
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- un accueil au lieu, adresse et horaire indiqués sur votre facture d'eau ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - o l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
 - o la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus

tard dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, (hors période de congés et sauf cas nécessitant une extension de réseau) ;

- o une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard 2 jours ouvrés après votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

1.4 Les interruptions du service en eau potable

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont programmées (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis, et le cas échéant, vérifier votre réducteur de pression.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

2•1 Demande d'abonnement

Les abonnements ordinaires sont délivrés aux propriétaires ou usufruitiers d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques ainsi qu'aux locataires ou occupants réguliers de locaux commerciaux, industriels, artisanaux et professionnels ou maisons individuelles.

Dans le cas d'une copropriété, le contrat d'abonnement devra être établi au nom du représentant légal des copropriétaires.

Les commerçants et personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés sont tenus de communiquer leur numéro d'immatriculation lors de l'établissement d'un contrat d'abonnement.

Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe du présent règlement.

2•2 Règles générales concernant les abonnements

La demande d'abonnement pour la fourniture d'eau potable est formulée auprès du service de l'eau par le pétitionnaire.

Ce dernier reçoit un contrat d'abonnement incluant le règlement de service. Les frais d'accès au service comprennent :

- les frais de dossier, appelés frais d'accès sans déplacement
- les frais d'ouverture/fermeture avec déplacement

Le délai de rétractation est de 14 jours.

La fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation doit faire l'objet d'une demande expresse et un consentement à payer les frais d'accès au service et la consommation en cas d'exercice du droit de rétractation.

La volonté de rétractation doit faire l'objet d'une demande expresse.

Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- soit de la demande, en cas de transfert ou de reprise,
- soit d'ouverture du branchement.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement, à compter de la date d'effet, d'un abonnement facturé au prorata temporis et d'une redevance en fonction du volume d'eau consommé majoré des redevances et taxes diverses.

Cet abonnement se poursuit pour une durée indéterminée, sauf résiliation dans les cas prévus par le présent règlement.

Les règles générales sont applicables quel que soit le type d'abonnement. Les particularités des types d'abonnement sont les suivantes :

- abonnement ordinaire, temporaire : tarif ordinaire
- abonnement incendie : tarif incendie
- abonnement collectif : tarif collectif
- abonnement industriel : tarif industriel

2•3 Résiliation des abonnements

L'abonné peut à tout moment, présenter une demande de résiliation de son contrat d'abonnement au service de l'eau par téléphone ou par lettre simple. Le service de l'eau est en droit de demander une confirmation formulée par lettre recommandée.

La demande doit arriver au service de l'eau de manière vérifiable au moins 72 heures avant la clôture du contrat.

Afin de procéder à la clôture du compte, la Collectivité doit être en possession des éléments de clôture du contrat :

- le relevé du compteur concerné
- la nouvelle adresse valide de l'abonné partant

En l'absence de ces éléments de clôture, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation concernée.

L'abonnement prend fin dans tous les cas dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Le propriétaire doit déclarer ou faire déclarer par son représentant (agence de location, notaire, gestionnaire de biens immobiliers, usufruitier, locataire ou autre occupant de bonne foi), au service de l'eau, le départ de tout occupant ayant souscrit un contrat d'abonnement.

Dans le cas où ni l'occupant de l'immeuble, ni le propriétaire ou son représentant ne déclarerait le départ de l'abonné en vue de la clôture du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues, l'ensemble des frais liés à l'usage du branchement d'eau seront facturés à l'abonné titulaire du contrat d'abonnement.

En l'absence de nouvel abonné, le service de l'eau fait procéder à la fermeture du branchement et/ou à la dépose du compteur aux frais de l'abonné sortant. Dans le cas où le compteur n'est pas accessible, l'abonné, le propriétaire ou son représentant doivent être présents sur les lieux pour donner l'accès au service de l'eau afin qu'il puisse réaliser le relevé d'index contradictoire et la fermeture du branchement. En cas d'impossibilité d'accès au compteur par le service de l'eau, le paiement de l'ensemble des frais liés à l'usage du branchement d'eau sera facturé à l'abonné titulaire du contrat d'abonnement ou, s'il ne possède plus l'accès aux lieux, au propriétaire.

2•4 Procédure de médiation

Le titulaire du contrat a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle auprès de « La Médiation de l'Eau » (contact@mediation-eau.fr, Médiation de l'Eau, BP 40463, 75 366 PARIS Cedex) ou à tout autre mode de règlement alternatif de règlement des différends.

3 - Votre facture

3•1 Composition de la facture

La facture est établie conformément à la réglementation en vigueur et se décompose à titre d'information en composantes principales suivantes :

- Distribution de l'eau :

Eau potable	}	Part fixe (abonnement annuel)
Collecte des eaux usées		Part variable (m3 consommé)

- Organismes publics : redevances instituées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (Part variable m3) comprenant la redevance pollution et la redevance modernisation des réseaux de collecte.

3•2 Tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement :

- par délibération de la Collectivité organisatrice du service,
- par décision des organismes publics.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la Collectivité organisatrice du service de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 Principes de facturation

Il sera établi 2 factures semestrielles par an.

3•4 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage, à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 3 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur l'avis).

Si vous n'avez pas renvoyé l'avis dans le délai indiqué, votre

consommation est calculée sur la moyenne de la consommation annuelle des trois années précédentes. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours sera équivalente à la consommation moyenne des trois années précédentes, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3•5 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le service de l'eau,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•6 Fuites

Les écarterments de factures liés aux surconsommations dues aux fuites sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les règles de dégrèvements suite aux surconsommations dues aux fuites sont fixées par délibération de la Collectivité.

3•7 Les modalités et délais de paiement

Les règlements doivent être effectués auprès du Trésor Public.

Les modalités de paiement sont choisies par l'utilisateur lors de sa demande d'abonnement et elles sont rappelées sur la facture.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

3•8 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public vous enverra une lettre de relance.

Si la lettre de relance reste sans effet, suivra un commandement de payer, majoré de frais de commandement.

En cas de non-paiement la facture sera suivie par le service contentieux du Trésor Public de Parthenay.

L'alimentation en eau pourra être interrompue par application de la réglementation en vigueur jusqu'au paiement des factures dues.

4 - Le branchement

4•1 Définition et propriété

Le branchement est le dispositif qui va de la prise en charge située sur la canalisation publique d'eau et jusqu'au système de comptage. Appartenant et sous la responsabilité de la Collectivité, le branchement est constitué par :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage (compteur) et son module radio (système de relèves à distance), éventuellement son support,

Appartenant et sous la responsabilité privée :

- le regard ou la niche abritant le compteur si celui-ci est situé en domaine privé,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du comptage général de l'immeuble.

Dans le cas où le compteur général n'existe pas, le branchement de l'immeuble s'arrête à un mètre du domaine public.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la Collectivité.

Le branchement est établi après acceptation du devis établi par la Collectivité. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la Collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, etc...) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété et sont payables à l'ordre du Trésor Public.

Le financement des extensions de réseau nécessaire à l'établissement de branchement est fixé par délibération de la Collectivité.

4•4 L'entretien

Le service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement et les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande,
- les frais résultant d'une faute de votre part.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau par le branchement à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la Collectivité ou l'entreprise désignée par la

Collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéficiaire, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

4.7. Cas des branchements privés de défense incendie :

Pour les établissements neufs, selon les prescriptions établies par le règlement de sécurité, un branchement à usage spécifique de défense incendie sera établi. Dans ce cas, l'établissement doit disposer d'un réseau interne spécifique indépendant du réseau d'alimentation d'eau potable nécessaire à d'autres usages. Les travaux de branchement sont à la charge du pétitionnaire.

Pour les établissements existants ne disposant pas de compteurs en limite de domaine public, après vérification du service de l'eau d'un réseau spécifique interne à usage de défense incendie, les travaux de branchement seront à la charge du propriétaire.

Ce type de branchement sur le réseau d'eau potable comporte également un clapet anti-retour anti-pollution avec système de prise de pression.

5 - Le compteur

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde et la surveillance.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Lorsque le branchement n'est plus utilisé ou abandonné par l'abonné les frais de dépose du compteur sont à la charge de l'abonné.

Les compteurs en série sont interdits, le service de l'eau peut vous proposer d'installer des compteurs en parallèle à vos frais.

Le module radio (système de relève à distance)

En cas d'écart constaté entre la télérelève ou la radio-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

En cas de refus de pose du module radio, des frais de relève dite « piéton/manuel/sans système de relève à distance » seront facturés à l'abonné.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la Collectivité. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de

l'exactitude des indications de votre compteur.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, le contrôle est effectué sur place en votre présence par le service de l'eau sous forme d'un jaugeage ou sur banc agréé après envoi du compteur auprès d'un service spécialisé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité ; La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télé-relève ou la radio-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

L'abonné est tenu de protéger son compteur contre le risque de choc et de gel.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité ou toutes autres négligences.

Si votre compteur a subi une usure normale ou un dysfonctionnement dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé, (plombage)
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

5.5 Accès permanent au compteur

L'abonné devra toujours laisser à tout moment un libre accès aux agents du service de l'eau dans les endroits où passe le branchement ainsi qu'au compteur.

S'il apparaît que l'abonné n'a pas adopté des dispositions permettant d'accéder normalement à tout moment aux dits équipements, le service de l'eau pourra mettre en demeure l'abonné d'apporter, à ses frais, les modifications nécessaires aux locaux ou à l'installation. En cas de refus, le service de l'eau aura le droit de résilier l'abonnement et suspendre le service sans préjudice du paiement de toute somme due à cette date et de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Seront considérés, entre autres, comme cas d'impossibilité d'accès normal au compteur :

- La fermeture de l'immeuble desservi à l'époque des relevés périodiques ayant empêché le service de l'eau de noter l'index du compteur. (En pareil cas, l'abonné pourra éviter la résiliation de l'abonnement en faisant déplacer son compteur à ses frais par le service de l'eau de façon à en permettre l'accès)
- L'encombrement ou la disposition générale du local du compteur présentant un danger pour les agents du service de l'eau.
- La présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès à cet appareil ou la lecture de son cadran. La plaque recouvrant les niches à compteur doit, en particulier, être toujours dégagée et d'une manipulation facile pour une seule personne.
- L'utilisation, pour la protection du compteur contre le gel, de matériaux ou d'objets de manipulation difficile, longue ou salissante.
- Et, d'une façon générale, toutes circonstances ou dispositions rendant l'accès au compteur difficile, dangereux ou insalubre.

Bien entendu, les droits conférés au service de l'eau, par le présent article, dans l'intérêt général du service, n'engageront en aucun cas sa responsabilité ni envers l'abonné, ni envers les tiers. L'abonné demeurera en particulier seul responsable de sa consommation d'eau et des conséquences de toutes difficultés d'accès à son compteur.

6 - Vos installations privées

6•1 Les caractéristiques

Les installations privées comprennent tout ce qui se situe après le compteur : canalisations, appareils et accessoires.

Dans le cas où le compteur général n'existe pas, les installations privées commencent à un mètre du domaine public.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix : celui-ci devra se renseigner auprès du service de l'eau de la pression de desserte du réseau de la Collectivité et adapter la conception des installations privées en conséquence.

Ces installations doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, notamment au niveau des phénomènes de retour d'eau.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, eau de pluie, irrigation, etc...), toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6•3 Le contrôle de conformité

En application de l'article L 2224-9 du CGCT, tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article L 2224-12 du CGCT, le distributeur d'eau contrôle les installations intérieures de distribution d'eau et les ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Vous devez permettre aux agents du service de l'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen visuel des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des dispositifs de protection et de comptage
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage de l'eau de pluie
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une partie de la ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable

Au préalable, le service de l'eau informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le montant de ce contrôle est à la charge de l'utilisateur et est fixé par délibération de la Collectivité.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.

Dans le cas où il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la Collectivité peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle le service de l'eau se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de procéder à la fermeture du branchement à vos frais.

7 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Dans le cadre d'une construction neuve ou le lotisseur ou le représentant de l'opération groupée sollicite une rétrocession des réseaux dans le domaine public, les réseaux de distribution d'eau potable sont réalisés avec acceptation :

- du cahier des charges de la Collectivité,
- du devis de raccordement aux frais du demandeur.

8 – Dispositions d'application du règlement

8•1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du 6 juillet 2018. Tout règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait.

8•2. Non-respect du règlement

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du service de l'eau.

Ainsi, le service de l'eau se réserve le droit :

- soit de limiter les fournitures d'eau, dans le cas d'un litige ou d'une infraction,
- soit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable,
- soit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable dans les cas où c'est le seul moyen d'éviter le dommage des installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

Le distributeur d'eau recherchera en priorité un dédommagement amiable négocié tout en se réservant la possibilité d'effectuer des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et d'éventuels dommages et intérêts, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir, sans motif de service;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie pour d'autres usages que ceux de la sécurité civile ou d'essais effectués par le SDIS ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil ou directement sur le réseau public sans la mise en place d'un compteur mobile, de chantier ou tout autre système validé par le service de l'eau.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable ou d'un constat sur le fait d'utiliser un point de livraison d'eau non conformément au présent règlement, le contrevenant s'expose à une fermeture à ses frais du branchement, ainsi qu'à des dommages et intérêts par application d'un forfait de consommation valant pénalité financière, à payer par le contrevenant sous un délai de 3 semaines sur simple constatation du distributeur d'eau.

Ce forfait de consommation, appliqué à chaque constat de non-respect du règlement, s'élève à :

- 100 m3 pour un usager domestique
- 250 m3 pour une entreprise (structure économique et sociale déclarée, notamment au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent).

8•3 Diffusion

Conformément aux dispositions du 20ème alinéa de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine diffusera à chaque abonné le règlement de service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaudra « accusé de réception » par l'abonné. Le règlement sera tenu à la disposition des usagers.

8•4 Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective du règlement modifié.

Ces modifications seront alors portées à la connaissance des abonnés.

8•5 Clause d'exécution

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine, les agents du service de l'eau habilités à cet effet, et le Trésorier Principal de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Bureau Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine en date du 21 Mars 2025.

Signé

Le Président

Mr Philippe ALBERT

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation de la fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I - Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de

conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement, doit être équipée, aux frais du propriétaire, d'un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service de l'eau.

Les robinets d'arrêt avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service de l'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, d'un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers **(surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)**

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II - Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la

possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés aux frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais de la collectivité. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service de l'eau.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un contrat « défense incendie ». Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.